

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires

XP/PL

**VILLE DE FREJUS****ARRETE MUNICIPAL N° 2026-0487**

**Portant règlementation provisoire pour la circulation des véhicules de chantier, dans le cadre de travaux de reprise d'un mur effondré sur le site de l'ancienne enseigne SOLIFI, Rue Joseph AUBENAS, sise au n° 184.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

**Vu** la demande en date 16 février 2026 présentée par l'entreprise TPM, en vue de procéder, pour le compte de PROMOGIM, à des travaux de reprise d'un mur effondré sur trottoir et sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules de chantier, Rue Joseph AUBENAS,

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de chantier, sur les voies communales.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : L'entrée et la sortie des véhicules de chantier seront autorisés sur le site de reprise d'un mur effondré, sise n° 184, Rue Joseph AUBENAS, à compter du 23 février 2026 et ce jusqu'au 6 mars 2026 inclus.**

L'entrée du site devra être impérativement fermée par un portail. Après chaque passage de véhicule celui-ci devra être refermé.

**Article 2 : Pendant les périodes scolaires, la circulation des véhicules de chantier sera interdite aux heures d'entrée et de sortie de l'établissement scolaire voisin, soit tous les lundis, mardi, jeudis et vendredis :**

- De 7 h 30 à 8 h 30,
- De 11 h 20 à 13 h 30,
- De 16 h 20 à 18 h 30.

**Article 3 : Pendant la même période une autorisation exceptionnelle à la circulation de camions d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sera appliquée :**

- Rue Joseph Aubenas,
- Rue Henri Vadon, portion comprise entre la Rue Joseph Aubenas et le Rond-point de l'Appel du 18 juin,
- Avenue de Verdun, portion comprise entre le Rond-point de l'Appel du 18 juin et la Route Départementale N7.

**Article 4 : Les véhicules de chantier devront obligatoirement suivre l'itinéraire ci-dessous :**

**→ Pour atteindre le chantier :**

- Rue Gustave Bret, portion comprise entre le Rond-point Paola et la Rue Joseph Aubenas,
- Rue Joseph Aubenas jusqu'à l'entrée sur la parcelle sise au n° 184.

→ **Pour quitter le chantier :**

- Rue Joseph Aubenas, portion comprise entre le n° 184 et la Rue Henri Vadon,
- Rue Henri Vadon, portion comprise entre la Rue Joseph Aubenas et le Rond-point de l'Appel du 18 juin,
- Avenue de Verdun, portion comprise entre le Rond-point de l'Appel du 18 juin et la Route Départementale N7.

**Article 5 : Durant la même période, le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules à hauteur des accès au site de reprise du mur effondré.**

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passeable de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, la sortie du site devra être équipée d'un panneau STOP, d'une interdiction de tourner à gauche et d'une interdiction à la circulation des piétons sur le trottoir jouxtant l'accès au chantier.

Un chemin piétonnier devra être matérialisé d'un passage protégé à l'autre.

**Article 8 :** L'accès au chantier devra être aménagé avec la création de chanfreins en bordure du trottoir afin de faciliter le braquage des véhicules à empattement long.

L'accès au chantier devra permettre l'arrêt temporaire d'un véhicule poids lourd sans pour autant empiéter sur la chaussée de la Rue Joseph Aubenas.

Prévoir un recul de portail suffisant.

**Article 9 :** Un homme-trafic de l'entreprise TPM équipée des vêtements et de la signalisation adéquate, devra régulée manuellement la circulation lors des sorties de véhicules.

**Article 10 :** Aucun stockage des matériaux et de matériel ne sera toléré sur le Domaine Public. Les livraisons de matériaux s'effectueront uniquement dans l'enceinte du chantier.

**Article 11 :** Le nettoyage des essieux est impératif à la sortie du chantier. L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise TPM.

**Article 12 :** Si la voie est endommagée du fait du passage de ces véhicules, la réfection sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 13 :** Dès l'évacuation des débris du mur effondré sur le Domaine Public, le trottoir devra être remis en état afin de permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

**Article 14 :** La signalisation réglementaire relative à la circulation des camions, aux restrictions et interdictions précitées sera mise en place par l'entreprises TPM.

**Article 15 :** L'entreprise TPM s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme les dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise TPM veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal portant réglementation de la lutte contre le bruit.

**Article 16 :** Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin des travaux et sera tenu responsable de toute dégradation.

**Article 17 :** Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 18 :** Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 19 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 20 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.